

**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL D'ADMINISTRATION
(CASF - Articles L 123-4 à L 123-9)****CONVENTION DE PRESTATION 2025/2026 DOMIN'OH + AVEC
ÉCOUTE ET SOUTIEN ÉDUCATIF DU 1ER JUILLET 2025 AU 28
FÉVRIER 2026****COORDINATION ADMINISTRATIVE
DEC_2025_24****Le PRÉSIDENT du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9, R.123-6, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal d'Angoulême du 25 mai 2020, portant élection de M Xavier BONNEFONT en tant que Maire d'Angoulême,

VU la délibération n° DE200630_2 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême du 30 juin 2020, portant élection du Vice-Président du CCAS,

VU la délibération n° DE200630_3 du Conseil d'Administration du CCAS d'Angoulême du 30 juin 2020, portant délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration et autorisations de signatures,

VU la délibération n° DE231024_1 du Conseil d'Administration du CCAS d'Angoulême du 24 octobre 2023 portant modification de la délibération relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration du CCAS et autorisations de signature,

VU la délibération n° 20 du Conseil d'Administration du CCAS d'Angoulême du 11 avril 2024 portant modification de la délibération relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration du CCAS et autorisations de signature,

CONSIDÉRANT que le Programme de Réussite Éducative (PRE) est amené à développer des actions spécifiques visant à donner leur chance aux enfants et adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le PRE, de continuer à s'appuyer sur les compétences d'une éducatrice spécialisée et d'une thérapeute familiale pour mettre en place des entretiens avec des enfants ou adolescents des quartiers prioritaires de la ville d'Angoulême, pour lesquels sont repérées des problématiques comportementale, émotionnelle et familiale, pour permettre à chacun de s'exprimer et de reprendre sa place au sein de sa famille, pour guider les parents et pour soutenir et orienter les équipes éducatives et d'animation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De recourir, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 28 février 2026, au cabinet Écoute et Soutien Éducatif (ESE) pour des prestations selon la convention de prestation DOMIN'OH +, dont le détail est joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du CCAS.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cause.

ARTICLE 4 : De confier à la Directrice du CCAS l'exécution du présent arrêté, qui sera :
- transmis au représentant de l'État,
- affiché au CCAS et/ou publié sur le site de la mairie.

ARTICLE 5 : Ampliation adressée au comptable de la collectivité.


ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du CCAS d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers par courrier au 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 7 : La présente décision sera rapportée au prochain Conseil d'Administration.

Angoulême, le 09/10/25

Pour le Président et par délégation
La Vice Présidente
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU



Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation
la Directrice du CCAS
Anne REVEILLÈRE-MERCIER